



Montpellier Méditerranée Métropole

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Règlement

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
CONTEXTE DE LA METROPOLE MONTPELLIER MEDITERRANEE	10
ENJEUX POUR LE TERRITOIRE	10
LEXIQUE	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES PREMIERS MILLIMETRES DE PLUIE... 14	
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS	14
ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX D'EXHAURES	16
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 6 - RESPONSABILITES	18
ARTICLE 7 - INTEGRATION DES EAUX PLUVIALES EN AMONT DES PROJETS.....	18
ARTICLE 8 - LOCALISATION DES OUVRAGES DE COMPENSATION.....	19
ARTICLE 9 - REGULATION ET SURVERSE	19
ARTICLE 10 - TECHNIQUES DECONSEILLEES OU INTERDITES.....	19
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES.....	21
ARTICLE 11 - ANALYSE DU PROJET.....	22
ARTICLE 12 - GESTION A LA SOURCE	22
ARTICLE 13 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
ARTICLE 14 - SUBSTANCES INTERDITES.....	23

ARTICLE 15 - MILIEUX NATURELS	23
ARTICLE 16 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PLUVIALES	24
ARTICLE 17 - SEPARATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES	24
ARTICLE 18 - INSTALLATIONS D'ETABLISSEMENT A FORT POTENTIEL POLLUANT	25

PREAMBULE

CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est compatible avec l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

Code civil

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds.

Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine. Les propriétaires « supérieurs » doivent donc prendre toutes les mesures possibles pour compenser, réguler ou réduire les écoulements d'eaux pluviales issus des surfaces artificialisées.

C'est également du code civil que découlent les prescriptions en terme de non aggravation de l'aléa, détaillées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Code de la Santé Publique

Les techniques de réutilisation des eaux pluviales devront respecter les dispositions du code de la santé publique ainsi que celles de [l'arrêté du 21 août 2008](#) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les techniques de gestion des eaux pluviales mises en œuvre devront également respecter les différents règlements sanitaires à l'échelle départementale et locale.

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, décrets d'application et Code de l'Environnement

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » ([art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement](#)) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#).

Le zonage ne se substitue pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, notamment en cas de création de nouveaux rejets pluviaux dans les eaux superficielles, le sol ou le sous-sol ou d'imperméabilisation dépassant les seuils de superficie totale desservie prévus par la législation en vigueur. Tout nouveau rejet dans les eaux superficielles, le sol ou le sous-sol doit ainsi faire respectivement l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 si la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est comprise entre 1 et 20 ha (cas de la Déclaration) ou supérieure à 20 ha cas de l'Autorisation.

Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines

La Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de mai 1991 a défini des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Ces obligations ont été transcrites en droit français dans la réglementation relative à l'assainissement collectif. Elles concernent également les eaux pluviales lorsque celles-ci sont mélangées aux eaux usées dans les réseaux d'assainissement unitaires.

Plans de Prévention du Risque Inondation

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) divisent le territoire en trois zones précises en fonction de leur niveau d'exposition aux risques d'inondation. Les zones rouges sont celles qui présentent le risque d'inondation le plus élevé. Les zones bleues sont les localités où ce risque est moyen. Les dernières zones sont celles qui sont les moins exposées aux dégâts.

Les PPRI servent à contrôler ou interdire les constructions sur les lieux qui sont les plus exposés au risque inondation. Leur principal objectif est donc d'assurer la sécurité des biens et des personnes installés dans les zones à risque.

Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Toute technique de récupération et réutilisation des eaux pluviales existante ou créée doit faire l'objet d'une déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et peut faire l'objet d'une visite technique de contrôle, conformément à l'article L2224-12 du même code, ainsi que l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au « contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie »

Code de l'Urbanisme

L'article R151-43 du code de l'urbanisme détaille les possibilités offertes pour inclure un certain nombre de prescriptions en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

- 1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées, ou éco-aménageables d'un projet, représentent une proportion minimale de l'unité foncière ;
- 7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
- 8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. »

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal et/ou intercommunal (PLUi). Il est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le SDAGE du bassin versant Rhône Méditerranée Corse qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Les priorités du programme 2022-2027 sont de :

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ;
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ;
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité ;
- Préserver le littoral méditerranéen ;
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ;
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE se décline ensuite en 9 orientations fondamentales (OF). Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est conforme à ces orientations et a pour objectif d'y répondre notamment sur les aspects :

- **Gestion des eaux pluviales à la source**, dont le premier objectif est la réduction des rejets d'eaux unitaires et/ou pluviales polluées par l'accumulation des déchets urbains, et donc l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs (OF 5 « *Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques* »). L'infiltration, qui est la technique de gestion la plus répandue et facile à mettre en œuvre, permet la recharge des nappes et donc une adaptation au changement climatique (OF 0 « *S'adapter aux effets du changement climatique* »).
- **Intégration des enjeux du cycle de l'eau dans les projets d'aménagement**, en assurant la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la

politique de l'eau (dispositions 4-12 à 14 de l'OF 4 « *renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux* ») ;

- **Gestion durable des services publics.** En préconisant des ouvrages à ciel ouvert, intégrés aux projets et connectés de manière pertinente aux systèmes de gestion publics, le zonage répond en partie à la disposition 4-11 de l'orientation fondamentale 4, qui précise que « *les principes de gestion durable valent également pour les services de gestion des eaux pluviales urbaines* ».
- **Adaptation des aménagements à l'aléa inondation,** dans le sens de l'Orientation Fondamentale 8 « *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* », et notamment sa disposition 8-05 « *Limiter le ruissellement à la source* ».

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson Etangs Palavasiens

Pour les communes de CASTELNAU-LE-LEZ, CLAPIERS, CURNONSEC, CURNONTERRAL, GRABELS, JUVIGNAC, LATTES, MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER, MURVIEL-LES-MONTPELLIER, PIGNAN, PRADES-LE-LEZ et SAUSSAN.

Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE, le premier facteur de pression cité est « l'urbanisation et l'artificialisation des milieux », puis « Les rejets et sources de pollution » dont l'imperméabilisation qui induit des ruissellements et le lessivage des sols. « [...] la pollution diffuse est également induite par le ruissellement pluvial, urbain et agricole. »

Concernant les inondations, le PAGD mentionne bien que, pour les inondations par ruissellement (qui se distinguent des inondations par débordement de cours d'eau) : « *L'urbanisation est un facteur aggravant par imperméabilisation de surface et diminution du tapis végétal. Certaines zones de versants agricoles favorisent également le ruissellement et l'érosion, du fait de la topographie, de la nature du sol et des pratiques culturelles* ».

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'étang de Thau

Pour une partie des communes de CURNONSEC, CURNONTERRAL ET FABREGUES.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour objectif de concilier la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec le développement des activités humaines du territoire, notamment la pêche et les cultures marines. Adopté en 2018, le SAGE fixe un cadre pour les pratiques et usages ayant un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource (alimentation en eau potable, urbanisme, assainissement, industrie, agriculture...). Prise en compte dans l'aménagement du territoire, cette feuille de route est élaborée pour les 15 à 20 ans à venir.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'étang de l'Or

Pour les communes de BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTRIES, JACOU, LE CRES, MONTAUD, PEROLS, RESTINCLIERES, SAINT-BRES, SAINT-DREZERY, SUSSARGUES et VENDARGUES.

A la date de rédaction du présent règlement, le SAGE de l'Etang de l'Or est en émergence, avec un démarrage de son élaboration dans le courant de l'année 2023.

CONTEXTE DE LA METROPOLE MONTPELLIER MEDITERRANEE

Entre mer Méditerranée et piémonts cévenols, le relief de la Métropole présente une élévation progressive, depuis le niveau de la mer jusqu'aux garrigues de Montaud à près de 315 mètres. Une grande partie du territoire demeure néanmoins à une altitude inférieure à 50 mètres. Quatre grandes entités topographiques se distinguent, déterminant les entités naturelles et paysagères : le littoral, les plaines, les piémonts des causses et le massif de la Gardiole (cf. Etat Initial de l'Environnement annexé au PLUi).

La géographie particulière de la métropole (pente régulière depuis les contreforts cévenols jusqu'à la mer), ses conditions climatiques tout aussi particulières (climat méditerranéen et épisodes cévenols), combinées à une forte dynamique démographique, rend le territoire particulièrement sensible au risque pluvial.

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole connaît un développement soutenu de l'aménagement de son territoire qui peut potentiellement s'accompagner d'une intensification des impacts des eaux pluviales déjà constatés sur le territoire : intensification du risque inondation (aggravation des écoulements et des débordements à l'aval, vulnérabilité supplémentaire) et aggravation des impacts sur les milieux récepteurs. Les différents projets d'aménagement tant en réinvestissement urbain qu'en extension urbaine peuvent également représenter une opportunité pour intégrer la gestion des eaux pluviales dès la conception.

Conscient des sensibilités environnementales et des enjeux agricoles et paysagers, le territoire s'est fixé dans le cadre de l'élaboration du PLUi un objectif de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain.

ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

De par son attractivité et sa croissance démographique, le territoire de la Métropole Montpellier Méditerranée est propice à une urbanisation croissante, qui peut engendrer l'aggravation des inondations (augmentation des débits, des volumes et diminution des temps de concentration). Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a donc pour principal objectif de répondre à l'enjeu de maîtrise des écoulements d'eaux pluviales pour que les zones urbaines soient plus résilientes face au risque inondation.

En prenant le parti de la gestion « à la source » ou « à la parcelle » des eaux pluviales, et en préconisant l'infiltration des pluies et des solutions à ciel ouvert et végétalisées, le zonage répond par ailleurs à d'autres enjeux :

- Environnementaux, en favorisant la recharge des nappes phréatiques et des masses d'eaux, la réduction des pollutions vers les milieux naturels, et la réintroduction de la biodiversité dans les sols en milieu urbain ;
- Sociétaux, puisque la végétalisation en ville améliore la qualité du cadre de vie urbain et contribue à la réduction des îlots de chaleur ;
- Économique, puisque la gestion intégrée à ciel ouvert permet généralement de réaliser l'économie de réseaux d'évacuation très coûteux en installation et en entretien.

En intégrant le cycle de l'eau le plus en amont dans les projets, l'ambition du zonage d'assainissement des eaux pluviales est donc de permettre que l'eau en ville ne soit plus perçue comme une contrainte mais bien comme une ressource, indispensable pour le développement d'une ville durable et résiliente face au risque inondation.

LEXIQUE

- **Eau de pluie** : il s'agit de l'eau liée aux précipitations météorologiques. En lessivant l'atmosphère, les eaux de pluie peuvent naturellement se charger en polluants présents dans l'air (pesticides, HAPs,...), toutefois les concentrations en polluants sont très faibles dans la plupart des cas et ne présentent pas de risques.
- **Eaux pluviales** : toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques (pluie, fonte des neiges, grêle ou glace), tombant ou se formant naturellement sur le sol ou toute surface les réceptionnant. En ruisselant sur les surfaces artificialisées, les eaux pluviales peuvent se charger en différents polluants produits par les constructions et les activités humaines (poussières, hydrocarbures, pesticides, métaux...).
- **Ruissellement** : lors d'évènements pluvieux intenses ou exceptionnels, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces naturelles et artificialisées s'accumulent, saturent les réseaux d'eaux pluviales puis forment en surface des axes de ruissellement et des cuvettes d'accumulation, en fonction de la topographie et des constructions, induisant un risque pour les biens et les personnes.
- **Surface de pleine terre** : il s'agit de la partie de l'unité foncière correspondant au substrat naturel végétalisé, libre de toute construction et voirie en surface comme en sous-sol. Néanmoins, les réseaux enterrés y sont admis sous réserve qu'ils n'entravent pas l'infiltration des eaux pluviales.
- **Surface imperméabilisée** : il s'agit des surfaces imperméables (toiture en pente ou voirie en enrobé classique par exemple) mais également des surfaces traitées en matériaux perméables (aussi appelées surfaces « semi-perméables » comme les mélanges organo-minéraux et couverts enherbés, les revêtements meubles organiques ou minéraux, les pavés drainants ou à joints poreux, les dalles alvéolées, les platelages bois, les bétons drainants, enrobés poreux, etc.). La perméabilité des surfaces imperméabilisées dépend du type de matériau en surface et du traitement du substrat en sous-couche, voire en sous-sol.
- **Coefficient d'imperméabilisation** : correspond à la nature d'un sol en surface comparé à une surface perméable. Il est compris entre 0 pour un sol naturel de pleine terre (considéré comme 100% perméable) et 1 pour une surface imperméable (toiture en pente ou voirie en enrobé classique par exemple).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Pour rendre le territoire de la métropole plus acclimaté aux phénomènes météorologiques et réduire ainsi sa vulnérabilité, l'eau pluviale doit être intégrée comme élément structurant des aménagements privés et publics. Cette intégration s'organise de manière cumulée pour toutes les occurrences de pluies.

La gestion à la parcelle des premiers millimètres de chaque pluie - notamment par infiltration dans le sol, réutilisation et/ou évaporation - permet de limiter la production d'écoulements, mais également de préserver les milieux aquatiques et les ressources en eau, et intégrer l'eau comme élément de la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique.

La compensation de l'imperméabilisation par des dispositifs de stockage des eaux adaptés aux enjeux du territoire, vise à maîtriser les écoulements, éviter l'aggravation des risques d'inondation et assurer la protection des biens et des personnes. Enfin, la conception même des aménagements privés et publics permettra de garantir leur non exposition aux risques.

Le zonage a donc pour ambition de faire prendre conscience de la présence de l'eau partout sur le territoire métropolitain. Tous les projets devront intégrer les enjeux liés à la pluie et au ruissellement pluvial, depuis l'influence amont jusqu'à l'impact à l'aval.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales est opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé, soumis à autorisation d'urbanisme. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet ayant pour effet d'aggraver le ruissellement des eaux pluviales (surface imperméabilisée, concentration des écoulements), qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition/reconstruction (d'habitation, de garage, de bâtiment industriel, de bâtiment de loisir, de serre, de hangar...) ou d'un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé (de parking, d'infrastructure routière...).

Les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne s'appliquent pas aux constructions existantes même en cas d'une demande de branchement au réseau public d'assainissement. Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain avec, pour la gestion des inondations, des mises en œuvre différenciées selon les zones repérées au règlement graphique.

Pour les projets d'espaces publics, routes, infrastructures, et plus généralement les projets non soumis à autorisation d'urbanisme, l'application du zonage d'assainissement des eaux pluviales se fera au cas par cas en fonction des enjeux de chaque projet, les services de la Métropole devant être systématiquement consultés en amont des projets sur les aspects risque inondation et gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES PREMIERS MILLIMETRES DE PLUIE

Sur l'ensemble du territoire, pour tout projet (travaux, construction, aménagements) générant une imperméabilisation des sols d'une superficie de plus de 40 m² (y compris si cette surface était initialement imperméable) :

**Obligation de retenir et déconnecter des réseaux
les 40 premiers millimètres de pluie soit 40 L/m² imperméabilisé.**

Les dispositions doivent être prises à l'échelle de l'unité foncière ou de l'opération d'ensemble pour renvoyer gravitairement les eaux de pluie au plus proche de leur point de chute vers des espaces perméables en creux et à ciel ouvert, en vue de leur infiltration/évapotranspiration, et/ou stocker ces eaux pour réutilisation (arrosage, sanitaires ou autres usages sous réserve du respect des normes en vigueur).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration devront être vidangés en 48h.

Des dérogations seront possibles, sous réserve d'une demande justifiée et argumentée, pour les motifs suivants :

- Pour tout projet se situant dans des périmètres où l'infiltration serait interdite ;
- Pour les projets ayant étudié toutes les possibilités de gestion à la parcelle, mais dont les contraintes du sol empêchent la vidange en moins de 48h. Dans ce cas un calcul itératif sera fourni pour justifier de la hauteur de pluie gérable à la parcelle.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMPENSATION DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales liées à la compensation de l'imperméabilisation des sols s'appliquent de manière différenciée selon des zones cohérentes prenant en compte les enjeux et la vulnérabilité face au risque d'inondation du territoire métropolitain (plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales). Elles s'appliquent pour tout projet (travaux, construction, aménagements) générant une imperméabilisation des sols (y compris si cette imperméabilisation est issue d'une démolition préalable) d'une superficie de plus de 40 m² et situé sur une unité foncière d'une superficie de plus de 300 m².

Le dispositif de compensation par rétention des eaux pluviales peut être prévu sur sa propre unité foncière ou à l'échelle de l'opération d'ensemble.

Dans le cas d'une unité foncière croisant plusieurs zones, les calculs de volume et débit se feront au prorata des surfaces correspondant à chaque zone.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, les prescriptions des services de l'état seront ajoutées à celles du zonage. Le projet devra intégrer le volume de compensation le plus élevé, avec le débit correspondant.

Les prescriptions de débit de fuite sont mentionnées par « Q2 » pour un débit équivalent à un évènement pluvieux biennal, et « Q5 » pour un débit équivalent à un évènement pluvieux quinquennal.

REGLE GENERALE

Obligation de rétention d'un volume minimum de 120 L/m² imperméabilisé avec débit de fuite maximum équivalent à Q5 ou 110 L/s/ha.

ZONE 1

Obligation de rétention d'un volume minimum de 150 L/m² imperméabilisé avec débit de fuite maximum équivalent à Q5 ou 110 L/s/ha.

ZONE 2

Obligation de rétention d'un volume minimum de 190 L/m² imperméabilisé avec débit de fuite maximum équivalent à Q2 ou 70 L/s/ha.

ZONE 3

Obligation de rétention d'un volume minimum de 240 L/m² imperméabilisé avec débit de fuite maximum équivalent à Q2 ou 70 L/s/ha.

ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX D'EXHAURES

Les rejets d'eaux d'exhaures correspondent aux rejets de drainage et/ou pompage des eaux souterraines (nappes et eaux naturellement présentes dans les sols) et des eaux de pluie qui peuvent s'accumuler dans les sols ou des eaux qui s'infiltreraient dans les sous-sols des bâtiments (parking sous-terrain, ...).

La mise en œuvre d'un pompage permanent, par exemple pour un sous-sol drainant, implique :

- La réduction des volumes d'eau dans les nappes, qui sont souvent étroitement liées au fonctionnement des cours d'eau ;
- La pollution des milieux aquatiques, soit en se mélangeant aux eaux pluviales issues du ruissellement urbain, soit en se mélangeant aux eaux usées et en augmentant la fréquence de débordement vers les déversoirs d'orage ;
- L'aggravation du risque inondation, puisque les volumes rejetés favorisent la saturation des réseaux.

Pour sauvegarder l'état quantitatif et qualitatif des nappes souterraines et plus largement des milieux aquatiques il est donc primordial de réduire l'impact des constructions en sous-sol.

Les rejets d'eaux d'exhaures permanents (pérennes dans le temps, qu'ils soient continus ou discontinus en fonction de la hauteur de la nappe) sont strictement interdits sauf dérogation écrite de la part du gestionnaire de réseau (si rejet dans un réseau) ou de voirie (si rejet en surface sur espace public).

Les rejets d'eaux d'exhaures provisoires, lors d'un chantier de construction par exemple, devront être déclarés en amont des travaux et autorisés avant rejet par le gestionnaire soit du réseau pluvial, soit de la voirie si rejet en surface.

Les rejets d'eaux d'exhaures dans une masse d'eau (cours d'eau ou réinjection dans une nappe) sont encadrés par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La gestion des eaux pluviales est à la charge exclusive du porteur de projet, ou pétitionnaire dans le cas d'une instruction d'urbanisme. Il doit concevoir et réaliser des dispositifs adaptés à l'opération, à la topographie, à la nature du sol et du sous-sol, et qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

La répartition d'un ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans l'espace est à la liberté du porteur de projet, dans la mesure où le dimensionnement et la cohérence hydraulique sont respectés et que les objectifs imposés sont atteints. Pour respecter l'objectif de gestion à la source au plus proche du point de chute de la pluie, il est conseillé d'implanter les solutions de gestion des premiers millimètres au plus près des secteurs de production du ruissellement. Elles pourront néanmoins être implantées au sein d'un espace d'infiltration mutualisé à l'échelle d'une opération d'ensemble si besoin. Pour les ouvrages de gestion des inondations, la mutualisation de la compensation à l'imperméabilisation sera privilégiée dans le cadre des opérations d'ensemble.

Le porteur de projet est seul responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de la technique choisie ainsi que de toutes conséquences liées à son éventuel dysfonctionnement. Une attention particulière sera portée sur la conception et le dimensionnement de plusieurs ouvrages de gestion collective placés en série (en cascade).

Lors de la livraison puis des ventes successives, les propriétaires devront prendre connaissance des ouvrages et du mode d'entretien puisqu'ils deviendront responsables des ouvrages et de leur pérennité. La sécurité des ouvrages de gestion des eaux pluviales relève de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 7 - INTEGRATION DES EAUX PLUVIALES EN AMONT DES PROJETS

Il existe un large choix de techniques simples et performantes qui peuvent être combinées entre elles. Les porteurs de projet ont donc une grande liberté dans le choix entre différentes solutions d'aménagement qu'ils vont pouvoir adapter au projet. La définition de la solution de gestion repose sur un diagnostic précis et une analyse du site le plus en amont possible de la réflexion afin d'intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement en fonction des objectifs hydrauliques mais également des orientations de conception paysagère, urbaine et architecturale propres au projet.

Une attention particulière sera portée à la qualité paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales et leurs abords favorisant ainsi leur insertion qualitative et fonctionnelle dans l'environnement naturel et bâti : berges en pente douce, végétalisation adaptée, multifonctionnalité des ouvrages (espace vert, de loisirs, jeux, agrément, sport...).

Les porteurs de projet sont invités à anticiper la présence de l'eau sur la surface du projet : écoulements de surface, axes et cuvettes, nappe, etc. Les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales seront d'autant plus faciles à mettre en œuvre si le projet intègre dès sa conception du projet les objectifs généraux, à savoir la gestion à la parcelle, l'infiltration des eaux et ce au plus près de leur source, la conservation du chemin de l'eau dans des ouvrages à surface libre.

Il est enfin demandé d'intégrer dans la conception des aménagements les notions d'entretien garantissant leur efficacité dans le temps. La mise en œuvre de techniques simples, intégrées au projet, permet de réduire les coûts d'entretien (espace temporairement inondable et utilisé à d'autres fins en temps normal). Les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages devront être prévues au projet (accès...). Le futur gestionnaire devra être défini.

ARTICLE 8 - LOCALISATION DES OUVRAGES DE COMPENSATION

Les ouvrages de compensation de l'imperméabilisation des sols ne pourront être positionnés dans les périmètres ou zones de protection des milieux naturels (EMBF, EBC ou autres zones de protection mentionnées dans le règlement d'urbanisme appliqué au projet) et dans les zones inondables PPRI pour l'aléa de référence (implantation possible dans les zones inondables pour une occurrence exceptionnelle, si l'ouvrage est réalisé sans remblais).

ARTICLE 9 - REGULATION ET SURVERSE

Le rejet à débit limité est réalisé de façon préférentielle de façon gravitaire vers l'exutoire le plus pertinent et adapté au système de gestion du projet : milieu naturel (cours d'eau, talwegs...), réseau d'eaux pluviales s'il existe avec accord du gestionnaire de réseau, ou sur l'espace public avec accord du gestionnaire de voirie.

Dans le cas où un rejet en gravitaire ne serait pas réalisable techniquement, une dérogation justifiée et argumentée pourra être demandée aux services instructeurs pour la mise en œuvre d'un pompage après régulation.

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Lorsque la capacité d'un ouvrage est dépassée, le débordement du dit ouvrage se fera par surverse préférentiellement vers une zone sans risque et/ou vers l'espace public. Dès la conception du projet, le propriétaire est tenu de prévoir les conséquences d'un débordement des ouvrages sur l'unité foncière ainsi que sur les fonds situés en aval.

ARTICLE 10 - TECHNIQUES DECONSEILLEES OU INTERDITES

Les pompes et stations de relevage des eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales doit être évacué gravitairement. L'utilisation d'un dispositif de pompage est interdite, sauf avis contraire des services compétents et impossibilité démontrée par le pétitionnaire.

Il peut s'agir notamment des pompes et stations de relevage des eaux de ruissellement issues des rampes d'accès aux parkings souterrains et sous-sols ou pour les trémies routières.

En raison des risques d'inondation en cas de panne ou d'un défaut d'alimentation électrique, ce type de dispositif sera réalisé sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il assure la gestion et l'entretien de l'équipement et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir des risques d'inondation.

En cas de non-respect à cette interdiction, le permis et/ou le raccordement au réseau public sera refusé.

Ainsi, la topographie du site doit être prise en compte dès la conception du projet pour le choix des techniques et l'implantation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Pour ne pas s'approfondir, les ouvrages de compensation enterrés ne sont pas recommandés. Il convient de privilégier les techniques alternatives avec des dispositifs d'amenée, de stockage et d'évacuation, à ciel ouvert et peu profonds.

Séparateurs à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures n'est efficace que si les hydrocarbures sont libres et abondants. Leur usage est donc strictement limité aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation des hydrocarbures comme les stations-services, dépôts pétrolier, aires de lavage (...).

Il ne permet pas de réduire les apports d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des surfaces urbaines comme les parkings ou les voiries par exemple. Les hydrocarbures sont essentiellement sous la forme de particules et doivent être traitées par des techniques alternatives, à la source qui favorisent la décantation, la filtration...

Puits d'injection dans la nappe

En raison des risques de pollution des eaux souterraines, une injection d'eau pluviale ou de ruissellement directe dans la nappe phréatique (puits ou forage d'injection) est interdite.

Il ne faut pas confondre puits (ou tranchée) d'infiltration et puits d'injection (aussi appelés puits perdu ou forage d'injection). Seuls les puits et les tranchées d'infiltration peuvent être autorisés. Ils consistent à évacuer les eaux pluviales dans le sol par une infiltration lente à travers une couche de sol non saturée d'au moins 1 m d'épaisseur.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

En milieu urbain, le ruissellement des eaux pluviales est à l'origine d'à-coups hydrauliques et du lessivage de résidus polluants pouvant nuire à la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Les eaux se chargent en polluants lorsqu'elles ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voirie, parking...), tout au long de leur cheminement et surtout lorsqu'elles transitent par un réseau enterré dans lequel les polluants se sont accumulés, ou qu'elles sont mélangées aux eaux usées dans les réseaux unitaires. Ainsi, moins l'eau ruisselle, moins elle transite par des tuyaux et plus la concentration en polluants est faible.

Les prescriptions liées au plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales répondent de manière globale et cohérente aux aspects qualitatifs (réduction des charges polluantes) et quantitatifs (réduction des pics de débit) et permettent à ce titre une préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. En complément de ces dispositions, des prescriptions spécifiques de lutte contre la pollution des eaux pluviales sont prescrites ci-après.

ARTICLE 11 - ANALYSE DU PROJET

Suivant les caractéristiques de l'opération, lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou aux milieux naturels aquatiques, un traitement est prescrit (y compris pour les projets sur une emprise inférieure à 1 hectare, non assujettis à la procédure « loi sur l'eau »).

L'incidence des rejets d'eaux pluviales sur le milieu récepteur doit être étudiée et prise en compte dans les opérations d'urbanisme et d'aménagements. Il s'agit d'identifier les sources de dégradation et d'apprécier le niveau de qualité admissible des rejets pluviaux en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et des objectifs pour atteindre le bon état écologique du cours d'eau.

Ainsi, pour les opérations d'ensemble, le pétitionnaire précisera les risques de production de polluants que peut générer le projet, autant en phase chantier qu'en état aménagé, et ce au regard de la vulnérabilité du milieu récepteur.

ARTICLE 12 - GESTION A LA SOURCE

Pour limiter la pollution de l'eau pluviale, il convient de développer une gestion à la source, en stockant et en infiltrant les eaux pluviales là où elles sont tombées. La plupart des surfaces (y compris les voiries et parkings) ne nécessitent pas de prévoir de traitement dans un ouvrage spécifique.

Il est préconisé l'épuration naturelle par des techniques alternatives superficielles à la source. La majeure partie des polluants sont agglomérés aux particules en suspension et sont faciles à filtrer et décanter. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales constituent ainsi de très bons procédés de traitement des eaux de ruissellement.

Dans la majorité des cas, les dispositifs mis en place pour la maîtrise des débits d'eaux pluviales (noue, fossé, tranchée drainante, jardin de pluie, espace vert en dépression, bassin...) sont suffisants pour assurer le traitement des eaux de ruissellement et une bonne qualité des rejets au milieu naturel.

Les règles de conception favorisant la sédimentation des particules en suspension et l'abattement de la pollution consistent :

- À allonger le temps de parcours de l'eau et à réduire la vitesse d'écoulement à l'aide d'ouvrages de collecte à ciel ouvert, végétalisés et à faible pente ;
- À concevoir des ouvrages de stockage peu profonds (hauteur de chute des particules) avec un temps de séjour de quelques heures (longueur du cheminement, entrée située à l'opposé du point de rejet, débit de fuite limité...).

Dans le cas où des ouvrages de traitement seraient nécessaires, ils ne devront recevoir et traiter que les surfaces pouvant générer des eaux potentiellement polluées : stations-services, garages, aires de lavage, dépôts de produits, etc.

Hors cas d'établissements à fort potentiel polluant, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits pour traiter les eaux pluviales des surfaces à ciel ouvert.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Compte tenu des risques de contamination des eaux souterraines, une injection d'eaux pluviales ou de ruissellement directement dans la nappe phréatique est interdite, notamment par un ouvrage d'injection ou de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, tel qu'un puits ou un forage.

Il est préférable de favoriser l'infiltration lente dans le sol plutôt que d'évacuer rapidement des eaux de ruissellement directement vers la nappe. Pour prévenir la pollution des eaux souterraines, une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre la surface d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

ARTICLE 14 - SUBSTANCES INTERDITES

Il est interdit de rejeter, dans tout milieu naturel ou réseau enterré ou à ciel ouvert, toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines (peintures, colles, ciments, soude, hydrocarbures...).

Conformément à la réglementation (arrêté du 4 mai 2017), l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires (herbicides, fongicides...) est strictement interdite à proximité des milieux aquatiques. L'entretien des installations de gestion des eaux pluviales et notamment le recours aux désherbants et produits phytosanitaires devra se faire conformément aux réglementations en vigueur.

Les terrassements, notamment lors des phases de chantier des projets d'aménagement et d'urbanisme, ne doivent pas entraîner des particules (MES) susceptibles de nuire à la qualité des milieux récepteurs (turbidité) et de se déposer dans les installations pluviales (réseaux...).

ARTICLE 15 - MILIEUX NATURELS

Il est recommandé que, dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales soit conçue et réalisée afin d'éviter tout impact sur les milieux naturels et, si possible, de manière à intégrer l'existence de ce milieu naturel dans l'aménagement.

Notamment, il est préconisé que les haies, les talus, les fossés, les mares, les zones humides (...) soient préservés car ils remplissent des fonctions dans le ralentissement des écoulements, l'infiltration et le traitement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PLUVIALES

La surveillance et l'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sont obligatoires pour préserver la qualité des rejets.

Les réseaux, les regards de décantation, les grilles et avaloirs sont entretenus par l'enlèvement des déchets, le nettoyage, le curage et/ou l'hydrocurage réguliers pour éviter le relargage des polluants accumulés dans le fond des ouvrages.

ARTICLE 17 - SEPARATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Toute nouvelle construction doit s'équiper d'un assainissement de type séparatif en partie privative. Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées de manière séparée (règlement sanitaire, arrêté ministériel du 21/07/2015). Il est formellement interdit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées même s'il s'avère que l'exutoire final est un réseau unitaire.

Seule une séparation à la source permet de préserver la qualité des eaux de pluie pour les valoriser et les gérer durablement (infiltration, réutilisation...).

Les mauvais rejets d'eaux usées vers le réseau séparatif d'eaux pluviales et inversement doivent être supprimés. Il est interdit de raccorder des eaux pluviales à un système d'Assainissement Non Collectif de traitement des eaux usées domestiques (ANC). Il est recommandé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et en particulier les dispositifs d'infiltration soient implantés à une distance minimale de 5 m d'une filière d'ANC, sauf impossibilité technique justifiée et argumentée.

Le rejet des eaux usées non traitées dans les eaux superficielles et ouvrages de gestion des eaux pluviales (cours d'eau, fossé, talweg, réseaux séparatifs d'eaux pluviales, bassin de rétention...) est interdit.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS D'ETABLISSEMENT A FORT POTENTIEL POLLUANT

Pour les eaux issues de sites et établissements d'activités industrielles, commerciales et artisanales (...), tout raccordement au réseau pluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du réseau récepteur.

Le propriétaire doit assurer la séparation des eaux pluviales issues des espaces verts, des toitures, des voiries et des parkings, d'une part et les eaux issues des surfaces à fort potentiel de production de polluants, d'autre part (aire de distribution de carburant, de stockage de produits ou déchets dangereux, de lavage...). Dans le cas de ces dernières, celles-ci doivent être couvertes, étanches et surélevées ou isolées afin de ne pas recueillir des eaux de ruissellement issues d'autres surfaces.

Des dispositifs spécifiques de traitement préalable avant rejet doivent être mis en place :

- Ils doivent faire l'objet d'une conception et d'un dimensionnement adaptés aux effluents à traiter (tels que débourbeurs, dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, etc).
- Ils doivent être conçus et dimensionnés de manière à pouvoir piéger toute pollution jusqu'à des événements de période de retour de 2 ans et en cas de rejet garantir une teneur en MES ≤ 30 mg/l et en hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l (sauf prescriptions plus contraignantes imposées par le service instructeur de l'autorisation ou de l'étude d'impact).
- Ils doivent être équipés d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle ou d'un dysfonctionnement.
- Ils doivent être implantés sur le domaine privé en aval immédiat de la source de pollution.

Pour les eaux les plus à risque (stockage de produits ou déchets dangereux etc), le raccordement au réseau public n'est pas autorisé. Ces zones devront être couvertes et équipées d'une cuve de stockage étanche qui sera vidangée et les effluents traités en sites spécialisés. Les dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux issues de surfaces à fort potentiel de production de polluants sont conçus et réalisés sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Il doit en assurer la surveillance périodique, l'entretien régulier, la réparation et le renouvellement pour éviter tout risque de pollution (relargage...).